

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-499  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention d'occupation et d'utilisation des installations sportives du complexe sportif intercommunal avec les établissements scolaires du second degré**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Considérant** les demandes d'occupation et d'utilisation du complexe sportif intercommunal par les établissements scolaires du second degré ;

**Considérant** la nécessité de signer une convention d'occupation et d'utilisation des installations sportives du complexe sportif intercommunal avec les établissements scolaires du second degré ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé d'occupation et d'utilisation des installations du complexe sportif intercommunal ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention d'occupation et d'utilisation des installations sportives du complexe intercommunal à intervenir avec les établissements scolaires du second degré ;

**Article 2 :** Que les modalités financières de cette mise à disposition seront définies par la convention liant Saint-Flour Communauté avec les établissements scolaires du second degré ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 6 août 2025

La Présidente,



Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 27 AOÛT 2025**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 27 AOÛT 2025**



## Convention d'occupation et d'utilisation des installations sportives

par .....

### **ENTRE**

#### **Saint-Flour Communauté,**

sise le Village d'entreprises, ZA du Rozier Coren, 15 100 SAINT-FLOUR

Représentée par sa Présidente habilitée par décision n° 2025-499 en date du 06/08/2025

### **ET**

.....I

Sis .....

Représenté par .....I

**Vu** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public, en date du 31 octobre 2013, classant cet établissement public de type XLW – 2ème catégorie en tant que «Complexe sportif intercommunal» pouvant accueillir un effectif maximal de 1 121 personnes ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Flour lors de sa visite de réception du 24 octobre 2013 ;

**Vu** le règlement intérieur du complexe sportif intercommunal adopté par délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2013 ;

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250806-DEC2025-499a-AU  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

**Considérant** que Saint-Flour Communauté, propriétaire, met à disposition des associations et clubs sportifs locaux, des établissements scolaires du second degré, des écoles primaires, et des centres de vacances du territoire, le complexe sportif intercommunal, réservé principalement à la pratique du sport ;

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du complexe sportif intercommunal ainsi que les conditions d'accès à cet équipement par les établissements scolaires du Cantal à compter de l'année 2025-2026.

### **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

Saint-Flour Communauté, en qualité de propriétaire, s'engage à accueillir les élèves et les personnels d'encadrement de l'Etablissement.

Le droit d'usage ainsi créé est consenti exclusivement en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre des programmes obligatoires définis par le Ministère de l'Education nationale ainsi que des activités de l'UNSS qui peuvent être conduites au sein de l'Etablissement et qui nécessitent la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal de Saint-Flour Communauté.

Ce droit s'exerce en dehors des vacances scolaires, jours fériés, fermetures techniques et dates de manifestations exceptionnelles.

### **ARTICLE 3 : Occupation – Jouissance – Utilisation**

L'Etablissement utilise l'installation pour y assurer la pratique d'activités sportives.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Chef d'Etablissement ou son représentant a :

- pris connaissance du règlement intérieur dont une copie est annexée à la présente convention ;
- procédé à une visite des installations qui sont mises à disposition et plus particulièrement des locaux, voies et moyens d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, borne à incendie...), des matériels de secours et ont pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté qu'en toute circonstance, les personnels d'encadrement de l'Etablissement soient seuls responsables de l'enseignement dispensé aux groupes d'élèves, ce qui inclut non seulement les activités de formation mais également les obligations de discipline et de sécurité propres à ces activités.

L'accomplissement de l'ensemble de ces formalités donne lieu à la signature d'une attestation certifiant la bonne information des parties et leur engagement à les respecter et les faire respecter.

Dans le cadre de l'application des présentes dispositions, le Chef d'Etablissement est responsable de l'information et si nécessaire de la formation des personnels encadrant les groupes d'élèves.

### **ARTICLE 4 : Planning**

Les équipements sont mis à disposition de l'Etablissement scolaire selon des emplois du temps définis pour chaque année scolaire par Saint-Flour Communauté dans les conditions ci-après.

Le projet de planning comprenant les heures sollicitées au titre de l'enseignement de l'EPS ou des activités de l'UNSS et le nombre d'élèves participant pour chacune de ces plages horaires est déposé par l'Etablissement auprès de l'OMJS en mai.

Saint-Flour Communauté détermine librement la suite qu'elle entend réserver à ces demandes de réservation. Un pré planning d'occupation est validé en juin. Le planning d'occupation définitive est arrêté en septembre. Il est notifié par Saint-Flour Communauté au plus tard dans les premiers jours de septembre.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250806-DEC2025-499a-AU  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

L'occupation annuelle des locaux sportifs se fait dans le respect dudit planning d'occupation mis en place par l'OMJS. Il doit faire l'objet d'une signature par les deux parties au début de chaque année scolaire.

## **ARTICLE 5 : Assurance et responsabilité**

### **5.1 – Obligations de l'Etablissement**

L'Etablissement scolaire s'engage à contracter une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui lui incombent.

Toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités de l'Etablissement scolaire au sein du Complexe sportif intercommunal repose sur celui-ci, sauf à démontrer une faute de Saint-Flour Communauté.

L'Etablissement scolaire reste responsable des dégradations causées à l'installation et aux équipements ainsi que des effets personnels des élèves durant l'utilisation du site. La responsabilité de Saint-Flour Communauté ne saurait être recherchée en cas de vol ou de vandalisme.

### **5.2 Obligations de Saint-Flour Communauté**

Saint-Flour Communauté, en tant que propriétaire, souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques qui lui incombent.

## **ARTICLE 6 : Contributions financières**

Conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2014, les conditions d'occupation et d'utilisation des espaces sportifs seront facturées de la manière suivante :

### **Pour les lycées :**

- **Jusqu'à 325 heures annuelles d'utilisation : facturation à l'heure**
- **Au-delà de 325 heures annuelles d'utilisation :** Un forfait de 3 000 euros + 100 euros par classe, à partir de la 5<sup>ème</sup> classe, s'appliquera aux lycées publics et privés de Saint-Flour Communauté

### **Pour les collèges :**

- **Jusqu'à 163 heures annuelles d'utilisation : facturation à l'heure**
- **Au-delà de 163 heures annuelles d'utilisation :** Un forfait de 1 500 euros + 100 euros par classe, à partir de la 5<sup>ème</sup> classe, s'appliquera aux collèges publics et privés de Saint-Flour Communauté ;

**Le tarif à l'heure d'occupation** pourrait être calculé de la manière suivante :

Charges annuelles de l'année n-1 figurant au CA

Volume horaire annuel d'occupation sur les 4 espaces sportifs\*

\* Volume horaire annuel d'occupation sur les 4 espaces sportifs : **12 428 heures**, calculé comme suit :

- « Période scolaire Semaine » : 13 heures/jours\*5jours\*34 semaines\*4 espaces sportifs = 9 100 h
- « Période scolaire WE » : 8 heures/jours\*5jours\*34 semaines\*4 espaces sportifs = 3 328 h

Le nombre de créneaux horaires durant un cycle de planning permet de déterminer le montant de la tarification due à Saint-Flour Communauté par l'Etablissement. Le volume horaire annuel d'occupation des établissements sera fixé, chaque année, sur la base des plannings d'occupation et d'utilisation du complexe sportif établis par l'Office Municipal de la Jeunesse et des Sports.

Sauf cas de force majeure ou d'événement indépendant de la volonté ou de l'action des parties, la tarification définie ci-dessus est due par l'Etablissement même en cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de plages horaires qui lui ont été attribuées.

La tarification est appelée par Saint-Flour Communauté auprès de l'Etablissement en début d'année scolaire.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20250806-DEC2025-499a-AU  
Date de télétransmission : 27/08/2025  
Date de réception préfecture : 27/08/2025

## **ARTICLE 7. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins de deux mois.

## **ARTICLE 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : Litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté

Pour l'Etablissement

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Annexe n°1 : Règlement intérieur de l'Etablissement

Annexe n°2 : Délibération fixant les tarifs d'occupation